



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE**

**ANNEE 2023  
N° Spécial  
du 19 juin 2023**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2023 – N° spécial

19 juin 2023

## SOMMAIRE

### INFORMATIONS GENERALES

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :  
<http://www.bas-rhin.gouv.fr>  
publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

### ACTES ADMINISTRATIFS



#### **DIRECTION DES SECURITES**

##### **Bureau de la Sécurité Intérieure**

– Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection à Strasbourg, destiné à assurer la sécurité de la fête de la musique 2023  
Signature au 19 juin 2023

– Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical de type « rave party », « free party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin du mercredi 21 juin 2023 au jeudi 22 juin 2023  
Signature au 19 juin 2023

##### **Bureau de la Sécurité Routière**

– Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation sportive automobile intitulée « Race Across France » du 22 juin au 2 juillet 2023  
Signature au 19 juin 2023

#### **SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN**

– Arrêté Préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité  
Signature au 19 juin 2023



---

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :  
[http://www.bas-rhin.gouv.fr / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/Publications_officielles/RAA_Recueil_des_actes_administratifs)

- Dépôt légal n° 100524/06 -

Le Directeur de la Publication : M. Laurent GABALDA

Secrétariat : Mme Ayse EREN

[pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION A STRASBOURG, DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2023**

**La préfète de la région Grand Est  
préfète de la zone de défense et de sécurité Est  
préfète du Bas-Rhin**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

**Vu** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté pris par madame la maire de Strasbourg le 6 juin 2023 relatif à l'organisation de la fête de la musique le 21 juin 2023 et son accord quant à la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national et notamment à Strasbourg, endeuillée qui a visé le marché de Noël le 11 décembre 2018 ;

**Considérant** que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ; que plus particulièrement, en novembre 2022 à Strasbourg, 7 personnes ont été interpellées par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en raison de soupçons de préparation d'une action violente en France ; que le 4 avril 2023, dans le Haut-Rhin, la DGSI a également interpellé un individu soupçonné de préparer une action terroriste violente, ceci constituant le 41<sup>e</sup> attentat déjoué en 6 ans ;

**Considérant** que des mesures de sécurité renforcées se justifient particulièrement pour la sécurisation de la fête de la musique qui accueille à Strasbourg un public estimé à 50 000 personnes venant assister aux nombreux spectacles et animations dans la Grande-Île de Strasbourg, notamment à proximité de la cathédrale Notre-Dame, laquelle représente un symbole l'exposant à un risque d'acte de terrorisme ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la ville de Strasbourg ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement de la fête de la musique à Strasbourg ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre s'étend sur l'intégralité de la Grande-Île centrale de Strasbourg, délimitée entre l'Ill et le Fossé du Faux Rempart, le secteur étant détaillé à l'article 2 du présent arrêté ;

**Considérant** que ce périmètre doit être instauré pour une durée justifiée par les festivités, soit à compter du mercredi 21 juin 2023 à 16h00 et jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 02h00 ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de cet événement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

**Sur proposition** de monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : instauration du périmètre de protection**

Un périmètre de protection est instauré sur la Grande-Île de Strasbourg, à partir du mercredi 21 juin 2023 à 16h00 et jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 02h00.

### **Article 2 : délimitation du périmètre de protection**

Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

- l'ensemble des voies et places de la Grande-Île de Strasbourg, comprises entre le Fossé du Faux Rempart et l'Ill ;
- le quai Charles Emile Altorffer, le quai St-Jean, le quai Kléber, le quai Finkmatt et le quai Jacques Sturm ;
- le quai des Bateliers, le quai St-Nicols, le quai Charles Frey, le quai Finkwiller, la rue Finkwiller et les Ponts Couverts ;
- tout accès par pont ou passerelle à la Grande-Île de Strasbourg, soit :
  - Passerelle des Juifs
  - Passerelle du Faux Rempart
  - Pont du Maire Kuss
  - Pont du Marché
  - Ponts Couverts
  - Pont National
  - Passerelle de l'Abreuvoir
  - Passerelle des Moulins
  - Pont de l'Abattoir
  - Pont du Faubourg de Saverne
  - Pont de Paris
  - Pont du Faubourg de Pierre
  - Pont du Théâtre
  - Pont de la Poste

- Pont Saint-Etienne
- Pont Saint-Guillaume
- Pont Sainte-Madeleine
- Pont du Corbeau
- Pont Saint-Nicolas
- Pont Saint-Thomas
- Pont de la Fonderie
- les abords immédiats des voiries et ouvrages d'art cités *supra*.

### **Article 3 : points d'accès au périmètre de protection**

Les points d'accès au périmètre de protection sont les suivants :

– pour les véhicules :

- entrée (pour les seuls véhicules autorisés durant la mise en œuvre du périmètre) par :
  - Pont de Paris
  - Pont du Corbeau
- sortie par :
  - Pont Saint-Nicolas
  - Pont du Théâtre

– pour les piétons :

- Passerelle des Juifs
- Passerelle du Faux Rempart
- Pont du Maire Kuss
- Pont du Marché
- Ponts Couverts
- Pont National
- Passerelle de l'Abreuvoir
- Passerelle des Moulins
- Pont de l'Abattoir
- Pont du Faubourg de Saverne
- Pont de Paris
- Pont du Faubourg de Pierre
- Pont du Théâtre
- Pont de la Poste
- Pont Saint-Etienne
- Pont Saint-Guillaume
- Pont Sainte-Madeleine
- Pont du Corbeau
- Pont Saint-Nicolas
- Pont Saint-Thomas
- Pont de la Fonderie.

L'accès au périmètre de protection par les usagers cyclistes est autorisé pied à terre.

### **Article 4 : mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre**

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité
- inspection visuelle des bagages
- fouille des bagages
- visite des véhicules

À l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure les autres mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de Strasbourg et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 de ce même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur des périmètres selon les dispositions de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

#### **Article 5 : interdiction d'artifices, d'armes, d'animaux dangereux et de contenants en verre**

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection, défini à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

L'accès au périmètre de protection par des animaux dangereux au sens des articles L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

L'introduction de contenants en verre est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

#### **Article 6 : manifestations**

Les manifestations, cortèges et défilés au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdits sur la voie publique à partir du mercredi 21 juin 2023 à 16h00 et jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 02h00 au sein du périmètre de protection défini à l'article 2, sur les voies qui délimitent ce périmètre ainsi que sur les voies d'accès définies à l'article 3.

#### **Article 7 : drones et engins télépilotés**

Tout survol par un drone ou tout autre engin télépiloté est interdit à partir du mercredi 21 juin 2023 à 16h00 et jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 02h00, sur le territoire de la commune de Strasbourg.

Les déclarations éventuellement enregistrées en préfecture du Bas-Rhin dans le cadre de ce régime sont suspendues durant la durée de mise en œuvre des périmètres de protection.

#### **Article 8 : circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits conformément à l'arrêté municipal du 14 juin 2023.

En complément des mesures de restriction de circulation et de stationnement définies par arrêtés de la maire de Strasbourg, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès à l'intérieur du périmètre de protection, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

#### **Article 9 : exécution**

La préfète du Bas-Rhin, la Maire de Strasbourg, le contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai à madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

19 juin 2023

La Préfète



Josiane CHEVALIER

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :  
Madame la préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
5, place de la République  
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.  
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.







**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical  
de type « rave party », « free party » ou « teknival »  
sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin  
du mercredi 21 juin 2023 au jeudi 22 juin 2023**

**La préfète de la région Grand Est,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
préfète du Bas-Rhin,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9, R. 211-21 et R. 211-27 ;

**Vu** le décret du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

**Vu** les arrêtés pris par madame la maire de Strasbourg, relatifs à l'organisation de la fête de la musique 2023, des 6 et 14 juin 2023 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'un rassemblement à caractère musical de type « rave party », « free-party », ou « teknival » pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Bas-Rhin sur la période du mercredi 21 juin 2023 à 14h00 et jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 08h00 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'événement se situe ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète du Bas-Rhin précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

**Considérant** les risques de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

**Considérant** que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes ; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables ; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractères musicaux peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ainsi que l'usage de stupéfiants ;

**Considérant** les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendrent la consommation excessive d'alcool et l'usage de stupéfiants ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

**Considérant** les rassemblements festifs à caractères musicaux organisés récemment, dans le Bas-Rhin comme dans les autres départements, en dehors de toute déclaration, notamment le 30 avril 2022 dans le Haut-Rhin, le 30 avril 2023 dans les Vosges ainsi que le 7 mai 2023 dans le Jura et les troubles à l'ordre public occasionnés par lesdits rassemblements ; que le week-end des 13 et 14 mai 2023, un rassemblement s'est déroulé sans autorisation sur un terrain communal, un flyer annonçant d'ores et déjà un prochain rassemblement ayant été retrouvé sur les lieux ; que du 18 au 21 mai 2023, dans l'Indre, un rassemblement non-déclaré a été organisé malgré les arrêtés préfectoraux d'interdiction qui avaient été publiés, 450 personnes ayant été prises en charge par les secours au cours de ce rassemblement, dont 8 en urgence absolue et 91 en urgence relative, 293 personnes ayant par ailleurs été verbalisées pour détention de stupéfiants et 47 verbalisées pour conduite sous l'emprise de stupéfiants ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type « rave party », « free party », « teknival » répondant aux caractéristiques 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin à compter du mercredi 21 juin 2023 à 14h00 et jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 08h00.

### Article 2

Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est interdit sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin à compter du mercredi 21 juin 2023 à 14h00 et jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 08h00.

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Bas-Rhin, pour la même période, pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une telle manifestation (notamment de sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.).

### Article 3

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

### Article 4

La préfète du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin dont un exemplaire sera adressé aux procureurs.

Fait à Strasbourg, le 19 juin 2023

La Préfète

Josiane CHEVALIER

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

**Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**Un recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*





**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité routière**

**Arrêté préfectoral du 9 JUIN 2023**

**portant autorisation d'une manifestation sportive automobile  
intitulée « Race Across France »  
du 22 juin au 2 juillet 2023**

**LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST  
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFETE DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de la route ; notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-31 et R.411-32 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le Code du sport ; notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 à A.331-5, A.331-24, A.331-25, et A.331-37 à A.331-42,
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4, R 414-19 ;
- VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant les périodes durant lesquelles le déroulement de concentrations et manifestations sportives prévues aux articles R.331-6, R.331-17, R.331-18, R.331-22 et R.331-33 du code des sports sont interdites sur les routes à grande circulation (RGC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de Cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;
- VU** la demande du 22 mars 2023 présentée par l'association « Ride Eat Sleep & Share » et la société « Across and Beyon Endurance (A.B.E.) » représentées par Florian LAUDILLAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'événement dénommé « Race Across France » du 22 juin au 2 juillet 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance datée du 21 mars 2023 émise par Circles Group assureur, à la société « Across and Beyon Endurance AG » pour l'épreuve de la Race Across France, garantissant sa responsabilité civile ;
- VU** les avis soit favorables des maires de Barr, Bellefosse, Boersch, Heiligenberg, Niederhaslach, Oberhaslach, Ottrott et Saint-Martin, soit réputés comme tels de Basseberg, Breitenau, Breitenbach, Fouchy, Gresswiller, Le Howald, Mollkirch, Rosheim, Saint-Nabor et Wangenbourg-Engenthal ;

**VU** les avis rendus par les services consultés ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) – section épreuves sportives – le 24 mai 2023 sous réserve du respect des prescriptions émises par les services consultés. ;

**VU** la note adressée à la société « Across and Beyon Endurance (ABE) » le 7 juin 2023 de la déléguée interministérielle à la sécurité routière.

**Considérant** l'évaluation des incidences qui conclut en l'absence d'incidence particulière sur ces sites sous réserve des mesures à mettre en œuvre ;

**Considérant** qu'après vérification du parcours bas-rhinois, il s'avère que la manifestation empruntera une portion de la RD 1420, route classée route à grande circulation (RGC) telle que mentionnée dans l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 susvisé ; que néanmoins, la journée du 24 juin 2023 ne s'inscrit pas dans les périodes susmentionnées ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'association « Ride Eat Sleep & Share » et la société « Across and Beyon Endurance (A.B.E.) » représentées par Florian LAUDILLAY sont autorisées à organiser une manifestation sportive dénommée « Race Across France » du 22 juin au 2 juillet 2023 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

Cette manifestation entrera dans le département du Bas-Rhin le 24 juin 2023 à 3h30 par la route départementale D 143 à hauteur de Wangenbourg-Engenthal avant de repartir en direction de Lièpvre via la route départementale D 481 par Breitenau, 30 Froide Fontaine à 11h30.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec le Président du Conseil Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace, les Maires concernés et les chefs de services consultés.

#### **Sont annexés à la présente autorisation :**

- les plans établis par l'ARS des situations des captages d'eau potable et périmètre de protection. ;
- la fiche opérationnelle n°2.

### **Article 2 :** Circulation

Les maires des communes concernées prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Le Président du Conseil Départemental de la Collectivité européenne prendra, le cas échéant, les arrêtés de circulation nécessaires au bon déroulement des épreuves et en assurera leur large diffusion.

En l'absence de dispositions expresses prises par les gestionnaires des voies, l'organisateur et les participants se conformeront en tous points aux règles du Code de la Route.

L'organisateur rappellera l'usage « NON PRIVATIF » de la chaussée par l'ensemble des participants et ne pas circuler sur toute la largeur de la chaussée.

### **Article 3** : Sécurité et secours

La société Dokever assurera le secours à distance et localisera chaque participant avec son point GPS, lequel détecte également les chutes de vélo. Un contrôle du matériel est réalisé avant chaque départ.

Un PC sécurité assure au coureur un contact par téléphone 24h/24h, permettant le suivi de chaque participant et de la mise à disposition d'une ligne directe en cas d'urgence/appeal de participants.

Le PC course s'assure de la bonne évolution des participants tout au long de la manifestation et à prendre les mesures nécessaires en fonction de la situation (abandon, accident, participant perdu, avarie de matériel, etc.).

L'organisateur fournira à chaque concurrent les numéros de téléphone des services de secours et de l'organisateur et d'assurer en permanence et en toute circonstance l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, ou si les conditions météorologiques ne permettent plus le déroulement es épreuve en toute sécurité , la manifestation devra être arrêtée.

L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra notamment toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la course.

**M.MANZANINI** responsable de la sécurité sera joignable au **06 87 79 05 47**.

### **Article 4** :

L'organisateur devra vérifier que les non licenciés participant aux épreuves qui leur sont ouvertes sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive ( art. L.321-4 du code du sport).

Les concurrents mineurs non licenciés devront être en possession d'une autorisation parentale.

### **Article 5** : Prescriptions environnementales

L'organisateur devra prévoir une information préalable auprès des concurrents et des véhicules encadrant la course sur le respect des territoires traversés (repris pour partie dans le règlement art.12) : aucun abandon de déchets, gels ou bidons tout au long du parcours et dans les bas-côtés ainsi que sur les sites de départ et d'arrivée.

Une sensibilisation sera faite sur les territoires traversés, les sites Natura 2000, parcs régionaux, la faune et la flore. Aucun balisage ne sera mis en place.

Sitôt après le passage des concurrents, l'organisateur devra prévoir une vérification de la propriété des sites traversés (détritus, gels énergétiques, bidons, etc.).

La manifestation va traverser des périmètres de protection éloignées et rapprochées de plusieurs captages d'eau potable (voir plans de situation en annexe). L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines.

Notamment, il est demandé à l'organisateur de ne pas prévoir de parking et/ou de sanitaires dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. De plus, il lui est recommandé également de ne pas y installer de zone de rassemblement du public.



## **Article 6** : Prescriptions sanitaires

L'organisateur n'apportant aucune information sur les sanitaires prévus pour cette manifestation, il lui est donc vivement recommandé d'utiliser les sanitaires des bâtiments publics (mairie, salle des fêtes...) situés sur le parcours. Le ratio retenu par l'OMS est de 1 WC pour 100 à 200 personnes. Toutefois, si des toilettes sèches étaient prévues, il est rappelé à l'organisateur que l'usage des toilettes sèches pour des manifestations recevant du public n'est pas autorisé par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 7 mars 2012, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Cet arrêté autorise et encadre l'utilisation de toilettes sèches pour le traitement de matières représentant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants. Néanmoins ce texte n'interdit pas explicitement l'utilisation de tels dispositifs pour des manifestations extérieures temporaires. De plus, il précise que les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle après compostage et ne générer aucune nuisance pour le voisinage ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Par conséquent, il est impératif que les matières récupérées suivent une filière de traitement par compostage à des fins d'hygiénisation.

Ne donnant aucune information sur l'accès à l'eau potable lors de la manifestation, l'organisateur a l'obligation d'utiliser des points d'eau raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable. En l'absence du réseau public, peut être installée une citerne mobile de qualité alimentaire remplie à partir du réseau public d'alimentation en eau potable et nettoyé au préalable conformément à la fiche opérationnelle n°2 en annexe. L'eau distribuée devra être légèrement chlorée (0,3mg/l). Cette eau pourra servir à tous les usages, à l'exception de l'eau de boisson et de lavage des légumes et des fruits destinés à être mangés crus.

## **Article 7** :

Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de Madame la Préfète.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

L'organisateur est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la manifestation.

## **Article 8** :

Aucun recours contre l'État, le Département ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de la manifestation susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

## **Article 9** :

Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

#### **Article 10 :**

Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation peut se faire par courriel et être transmise directement au bureau de la sécurité routière à la boîte fonctionnelle : [pref-securite-routiere@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-securite-routiere@bas-rhin.gouv.fr).

#### **Article 11 :**

La présente décision peut être contestée selon les voies et modalités de recours figurant à la page 6.

#### **Article 12 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein, le Sous-Préfet de Molsheim, les Maires de Barr, Basseberg, Bellefosse, Boersch, Breitenau, Breitenbach, Fouchy, Gresswiller, Heiligenberg, Le Howald, Mollkirch, Niederhaslach, Oberhaslach, Ottrott, Rosheim, Saint-Martin, Saint-Nabor et Wangenbourg-Engenthal, le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, le Général, commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin, le Directeur du SIS du Bas-Rhin, le Directeur du SAMU 67, le bénéficiaire de la présente autorisation (M. Florian LAUDILLAY, organisateur), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur Départemental des Territoires – SEGE, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'au représentant de la FFC au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section épreuves sportives – (CDSR) du Bas-Rhin, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

➤ **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité routière- 5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

• **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

# Plan Boersch

\*URBA\_QGIS - QGIS

Projet Éditer Vue Couche Préférences Extension Vecteur Raster Internet Traitement Aide

Explorateur

- Marque-pages
- Dossier du projet
- Accueil
- C:\
- HA
- IA
- TA
- UA
- WA
- ZA
- GeoPackage
- Spatialite
- PostGIS
- MSSQL
- Oracle

Couches

- Installez les Couches En...
- Captages deconnectes
- Baignades amenees
- Captages publics
- captages\_publics\_aliment...
- projets\_captages
- captages\_thermalisme\_ea...
- captages\_prives
- ppi\_bas-rhin
- ppr\_bas-rhin
- BD\_RU\_PLUI\_22-11-18

Bascale le mode d'édition de la couche courante

Coordonnée: 1024349,6830200 Échelle: 1:57167 Loupe 100% Rotation 0,0° Rendu EPSG:2154

13:38 24/05/2023

Taper ici pour



# Plan Breitenbach

\*URBA\_QGIS - QGIS

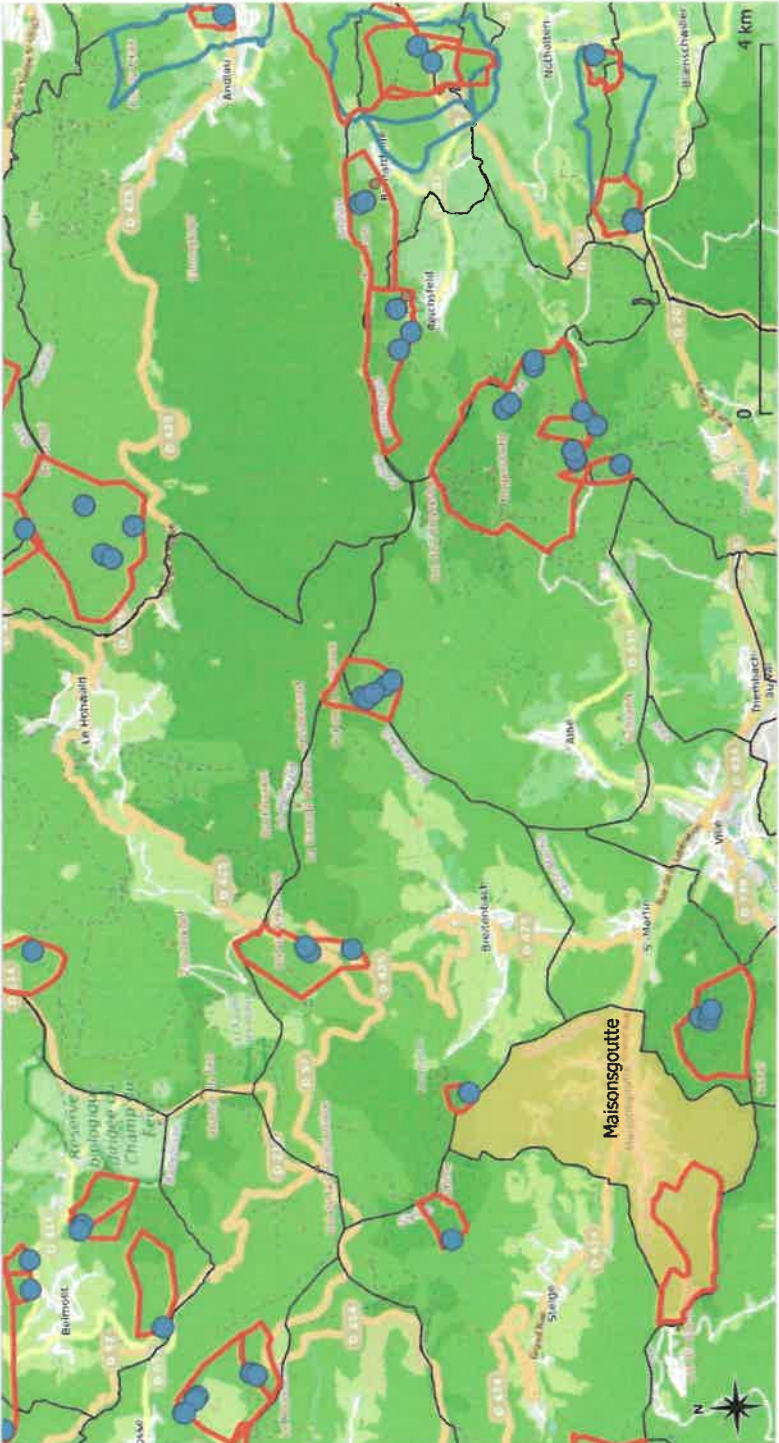
Projet Éditer Vue Couches Préférences Extension Vecteur Baster Internet Traitement Aide

Explorateur

- Marque-pages
- Dossier du projet
- Accueil
- CA
- HA
- IA
- TA
- UA
- WA
- ZA
- GeoPackage
- Spatialite
- PostGIS
- MSSQL
- Oracle

Couches

- InstallationClasses\_Fra...
- Captages\_deconnectes
- Baignades\_amenagees
- Captages\_publics
- captages\_publics\_aliment...
- projets\_captages
- captages\_thermalisme\_ea...
- captages\_arses
- ppi\_bas-rhin
- ppr\_bas-rhin
- BD\_RU\_PLUI\_22-11-18



The map displays a geographical area with various water catchment zones outlined in red and blue. Blue circles indicate public baths. A yellow-shaded area is labeled 'Maisongoutte'. The map includes a scale bar (0 to 4 km), a north arrow, and coordinate information (1017845,6815357). The interface shows a toolbar with various GIS tools and a taskbar at the bottom with application icons.

Coordonnées 1017845,6815357 Échelle 1:57167 Rendu EPSG:2154

13:48  
24/05/2023

Taper ici pour



# Plan Le Hohwald

\*URBA\_QGIS - QGIS

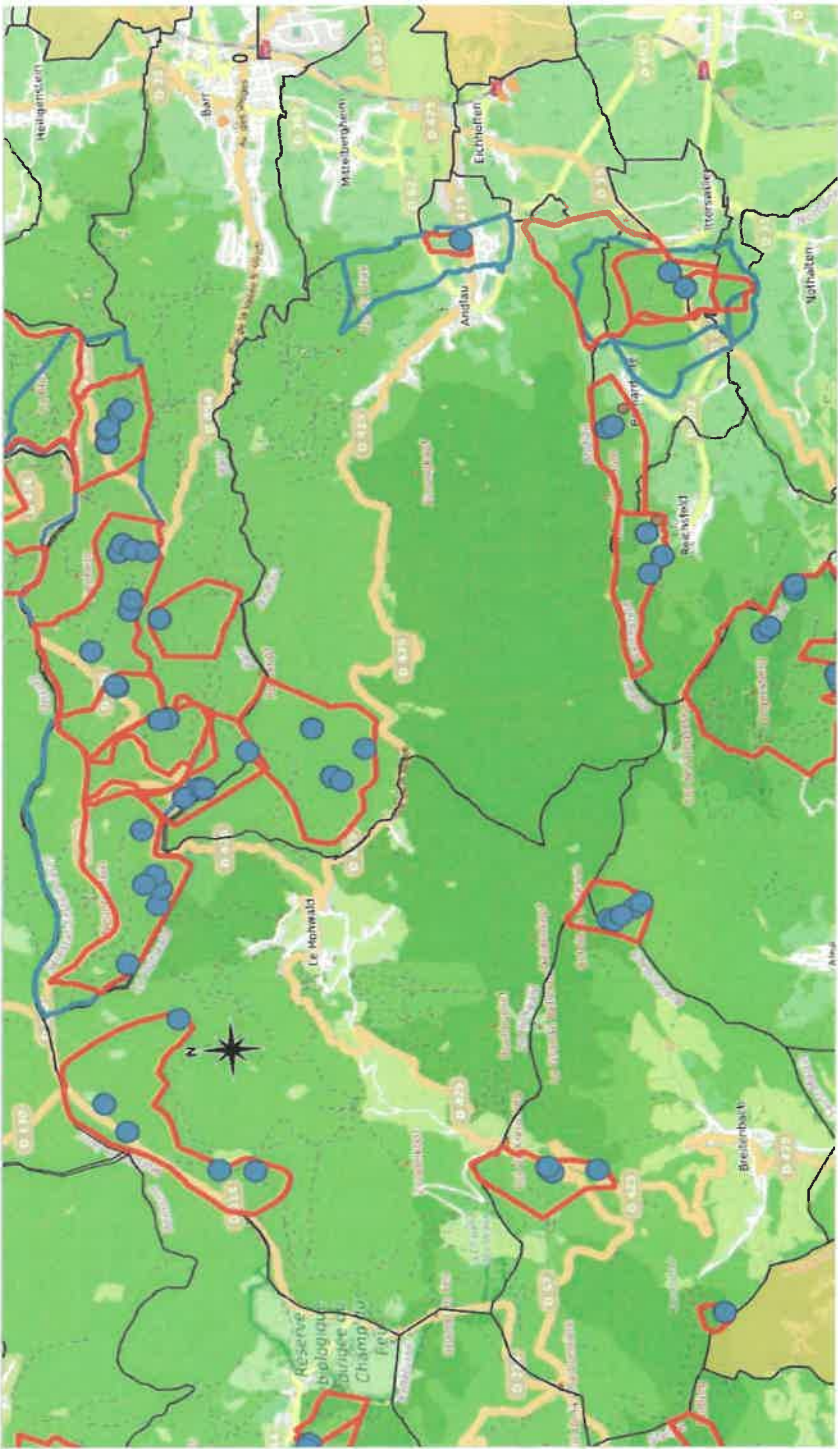
Projet Éditer Vue Couches Préférences Extension Vecteur Basster Internet Traitement Aide

Explorateur

- Marque-pages
- Dossier du projet
- Accueil
- C:\
- H:\
- I:\
- T:\
- U:\
- W:\
- Z:\
- GeoPackage
- Spatialite
- PostGIS
- MSSQL
- Oracle

Couches

- InstallationsClasses Fra...
- Captages.deconnectes
- Baignades\_amenages
- Captages\_publics
- captages\_publics\_aliment...
- projets\_captages
- captages\_thermalisme\_ea...
- captages\_graves
- ppi\_bas-rhin
- ppr\_bas-rhin
- BD\_RU\_PLUIJ\_22-11-18



Coordonnée 1029088,6828284 Échelle 1:57167 Loupe 100% Rotation 0,0° Rendu EPSG:2154

13:43 24/05/2023

Taper ici pour





# Plan Oberhaslach

URBA\_QGIS - QGIS  
 Projet Éditer Vue Couches Préférences Extension Vecteur Baster Internet Traitement Aide

Explorateur

- Marque-pages
- Dossier du projet
- Accueil
- C:\
- HA
- IA
- TA
- UA
- WA
- ZA
- GeoPackage
- Spatialite
- PostGIS
- MSSQL
- Oracle

Couches

- ppi\_bas-rhin
- ppr\_bas-rhin
- BD\_RU\_PLUI\_22-11-18
- plu\_iplan\_vigilanceSoloappo...
- sites\_pollues\_reconvertis
- projet\_ppi\_bas-rhin
- Basol\_BAS-F (MultiPolygon - EPSG:2154)
- resultSIS W:/SRE/67/Fichiers\_67/
- zone\_restric Couches.shp/Rep/
- ppe\_bas-rhin/projet\_ppi\_bas-rhin.shp

Bascule le mode d'édition de la couche courante

Coordonnées 101.5193,6832298 Échelle 1:57167 Loupe 100% Rotation 0,0° Rendu EPSG:2154

Taper ici pour

13:30  
24/05/2023



# Plan Saint-Nabor

\*URBA\_OGIS - OGIS

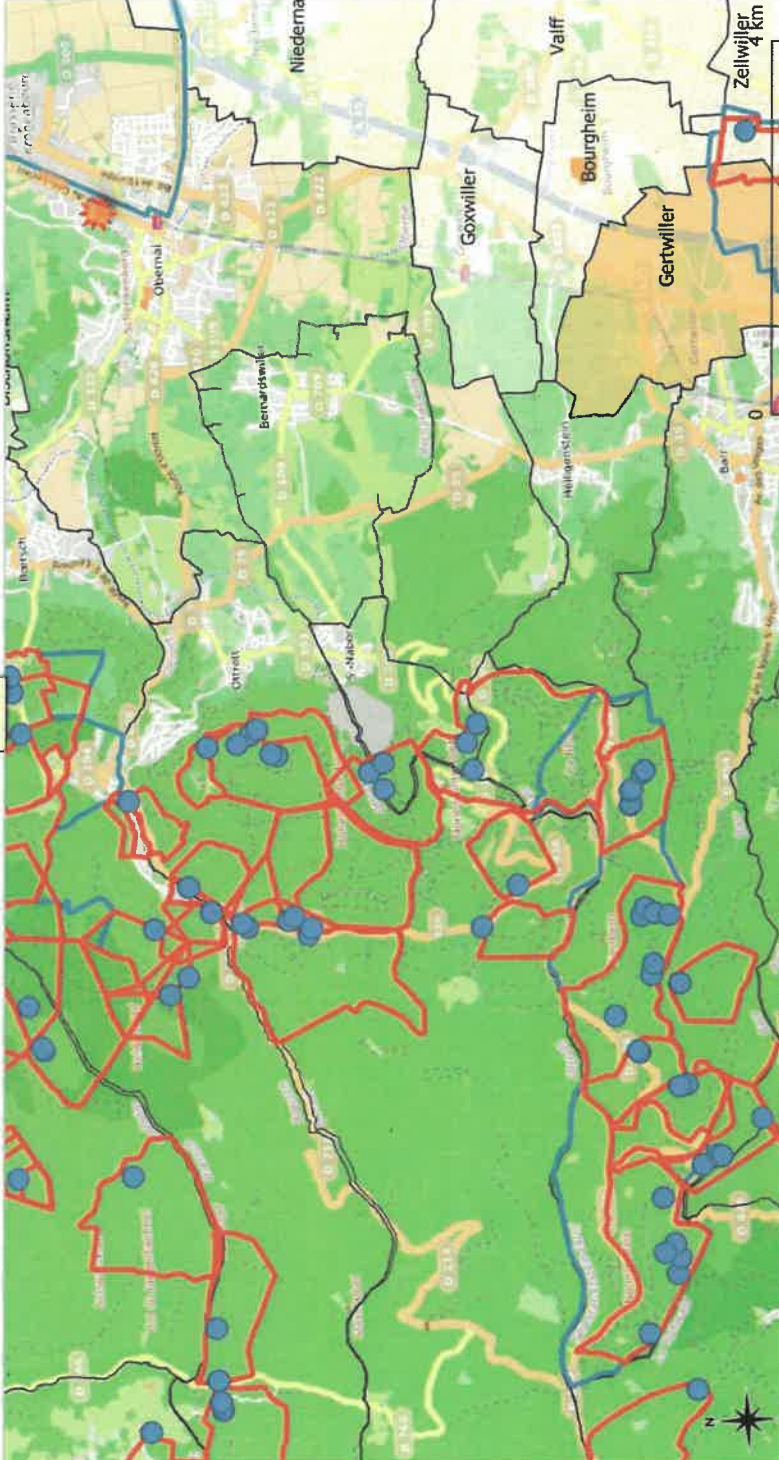
Projet Éditer Vue Couche Préférences Extension Vecteur Baster Internet Traitement Aide

Explorateur

- Marque-pages
- Dossier du projet
- Accueil
- C:\
- HA
- IA
- TA
- UA
- WA
- ZA
- GeoPackage
- Spatialite
- PostGIS
- MSSQL
- Oracle

Couches

- InstallationsClasses Fro...
- Captages desconnectes
- Baignades\_amenagees
- Captages\_publics
- captages\_publics\_aliment...
- projets\_captages
- captages\_thermalisme\_ea...
- captages\_prives
- ppi\_bas-rhin
- ppr\_bas-rhin
- BD\_RJ\_PLUI\_22-11-18



Coordonnée 1026930,6628940 Echelle 1:57167 Rotaton 0,0 ° Rendu EPSG:2154

13:41 24/05/2023

Taper ici pour



# Plan Villé

\*URBA\_QGIS - QGIS

Projet Éditer Vue Couche Préférences Extension Vecteur Baster Internet Traitement Aide

Explorateur

- Marque-pages
- Dossier du projet
- Accueil
- C:\
- HA
- IA
- TA
- UA
- WA
- ZA
- GeoPackage
- Spatialite
- PostGIS
- MSSQL
- Orade

Couches

- InstallationClasses.Frn...
- Captages\_deconnectes
- Baignades\_amenagees
- Captages\_publics
- captages\_publics\_aliment...
- projets\_captages
- captages\_thermalisme\_ea...
- captages\_privés
- ppi\_bas-rhin
- ppr\_bas-rhin
- BD\_RU\_PLUI\_22-11-18

Coordonnée 1018097,6810991 Échelle 1:57167 Loupe 100% Rotation 0,0° Rendu EPSG:2154

13:51 24/05/2023

Taper ici pour



# Plan Wangenbourg

URBA\_QGIS - QGIS

Projet Éditer Vue Couches Préférences Extension Vecteur Baster Internet Traitement Aide

Explorateur

- Marque-pages
- Dossier du projet
- Accueil
- CA
- HA
- IA
- TA
- UA
- WA
- ZA
- GeoPackage
- Spatialite
- PostGIS
- MSSQL
- Oracle

Couches

- ppi\_bas-rhin
- ppr\_bas-rhin
- BD\_RU\_PLUJ\_22-11-18
- plu\_i\_plan\_vigilanceSolepo...
- sites\_pollues\_reconvertis
- Basol\_BAS-RHIN
- resultSIS
- zone\_restriction
- ppe\_bas-rhin

Bascule le mode d'édition de la couche courante

Coordonnées: 1017653,6838711

Échelle: 1:57167

Rotation: 0,0°

Loupe: 100%

Rendu: EPSG:2154

13:52

24/05/2023

Taper ici pour





## Fiche opérationnelle n° 2

### Désinfection des citernes

**Les citernes mobiles seront de qualité alimentaire, en parfait état et tout à fait propre.**

#### Désinfection des citernes

En situation d'urgence, le temps de contact du désinfectant dans la cuve doit être limité à ½ heure à 1 heure.

Dose de chlore : 57 mg / l.

Ex : 2 berlingots de 250 cm<sup>3</sup> eau de javel (36° chlorométriques) pour 1000 l. de cuve

**Mode opératoire :** Remplir citerne à moitié – Introduire l'eau de javel diluée dans les seaux d'eau propres – Compléter la cuve (brassage) – Attendre ½ heure à 1 heure et vidanger entièrement la citerne dans le réseau d'égout – refaire le plein – vidanger à nouveau.

L'opération de vidange doit se faire le plus loin possible de la station d'épuration de la commune (dilution et laminage de l'eau chlorée).

#### Désinfection de l'eau

L'eau distribuée doit être légèrement chlorée (0,3 à 0,4 mg/l). Il convient donc de rajouter à l'eau distribuée, 15 cm<sup>3</sup> (ou 15 millilitres) d'eau de javel en litre (9° chlorométriques), **soit l'équivalent d'une cuillère à soupe, pour 1 m<sup>3</sup> d'eau.**





**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein**

**ARRETE PREFECTORAL  
autorisant la surveillance sur la voie publique  
à une entreprise privée de sécurité**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VI ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 101 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Annick Pâquet, sous-préfète de Sélestat-Erstein ;
- Vu** la décision du président de la Commission locale d'Agrément et de Contrôle Est du 26 juin 2017 autorisant la société Prestige Sécurité sise 2 rue Gribeauval 67100 Strasbourg à exercer l'activité de surveillance ou gardiennage ;
- Vu** la demande réceptionnée le 31 mai 2023 tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à Erstein à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2023 ;
- Considérant** l'intérêt de l'intervention de la société contribuant au renforcement de la sécurité des sites pour lesquels la surveillance est demandée ;
- Considérant** que le Préfet peut, à titre exceptionnel, autoriser les agents de sécurité, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;
- Sur proposition** de Madame la sous-préfète de Sélestat-Erstein ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société dénommée Prestige Sécurité est autorisée à assurer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à Erstein, à l'occasion de la fête de la musique aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 21 juin 2023 – de 18 h 30 à 02 h 30 Place des Fêtes
- le mercredi 21 juin 2023 – de 18 h 30 à 00 h 00 Maison des Œuvres

Le nom des agents sont les suivants :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NUMERO CNAPS	DATE D'EXPIRATIO N CNAPS
HE	YUTING	10/06/2004	KOTOVSK UKRAINE	CAR-067-2027-10-25-20220829221	25/10/2027
NABIGH	AZIZ	07/04/1970	RABAT MAROC	CAR-067-2026-12-03-20210578297	03/12/2026

La mission est exercée conformément aux dispositions de l'article L613-1 et L631-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 2 :**

La mission de surveillance décrite à l'article 1 sera effectuée par les agents de sécurité mentionnés à l'article 1, qui seront positionnés conformément au plan annexé.

**Article 3 :**

Les agents de sécurité visés à l'article 1 ne pourront pas être armés ni réaliser des palpations de sécurité dans le cadre de cet événement. L'inspection visuelle des bagages est autorisée sous réserve du consentement du propriétaire.

**Article 4 :**

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 5:**

La sous-préfète de Sélestat-Erstein, la commandante de la compagnie de gendarmerie de Sélestat et le maire de Erstein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République, au président de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Est et sera notifié à la société .

Fait à Sélestat, le

**19 JUIN 2023**

Pour la sous-préfète de Sélestat-Erstein,  
Par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Delphine Kling

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :  
Mme la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des sécurités  
5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

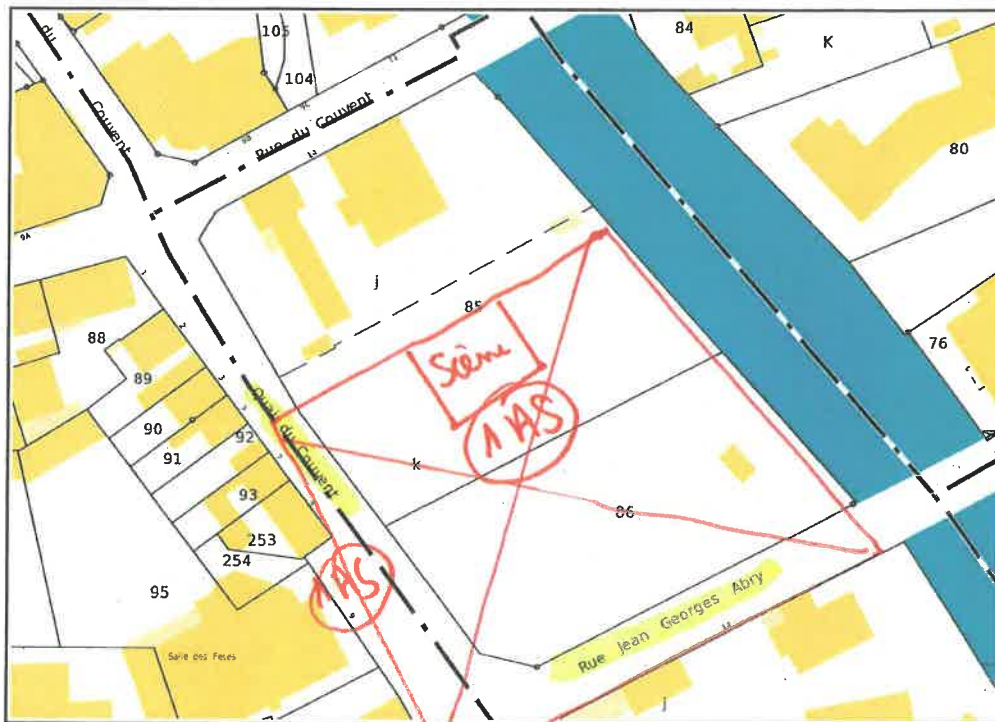
II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



Fête de la Musique ERSTEIN

21/6/2023

1 AS 18h30 / 21h30 Devant la Scène

1 AS 18h30 / 01h00 Portail St Martin

Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011